



Moulins, le 3 août 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Sécheresse : Adaptation des mesures de restriction sur le département de l'Allier

Afin d'adapter les mesures de restriction à l'évolution de la situation, Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier, a pris un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau, après consultation des membres du comité sécheresse. L'arrêté préfectoral sera affiché en mairie, consultable sur le site www.allier.gouv.fr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En effet, les dernières données disponibles montrent une **aggravation de la situation** avec un passage du bassin versant de l'Oeil et de l'Aumance sous le **seuil d'alerte** et du bassin versant de la Bouble et du Boulbon sous le **seuil de crise**.

Les mesures de limitation des usages de l'eau sont donc complétées par des restrictions impactant les usages économiques sur les bassins de l'Oeil et de l'Aumance, et sur les bassins de la Bouble et du Boulbon. Dans le reste du département les mesures demeurent celles associées au seuil de vigilance renforcée.

Dans le détail, les mesures prises **pour l'ensemble du département** sont les suivantes :

- **interdiction entre 11 et 19 heures, d'arroser les pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf**, à l'exception des greens de golf et pistes de course d'hippodromes ;
- **interdiction du prélèvement** par pompage ou prise d'eau **pour le remplissage des plans d'eau de loisirs** ;
- **interdiction du remplissage des piscines privées**, sauf constructions en cours ;
- **interdiction du lavage des véhicules** en dehors des stations professionnelles, à l'exception des véhicules utilisés dans un cadre réglementaire (véhicules sanitaires ou de transport alimentaire) ou techniques (bétonnière,...) et des véhicules liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau.

Elles concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel. Elles pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation des débits des cours d'eau.

Pour les bassins de l'Oeil et de l'Aumance, les mesures suivantes, s'ajoutent aux restrictions applicables sur l'ensemble du département :

- **Interdiction entre 11 heures et 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation** des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements

2, rue Michel de l'Hospital- 03016 Moulins Cedex

www.allier.gouv.fr  

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués **dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage** en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste **autorisée** sans restriction horaire.
- **Les entreprises industrielles** (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leur arrêté, et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures seront applicables, dès signature de l'arrêté, sur l'ensemble des communes dont la liste figure à la fin du présent communiqué et est annexée à l'arrêté préfectoral.

Pour les bassins de la Bouble et du Boublon, les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures applicables à l'ensemble du département :

- **interdiction de tous les prélèvements**, à l'exception :
 - de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,
 - des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),
 - de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures seront applicables, dès signature de l'arrêté, sur l'ensemble des communes dont la liste figure à la fin du présent communiqué et est annexée à l'arrêté préfectoral.

D'une manière générale, la Préfète rappelle à chacun que l'eau est une ressource limitée qui doit être économisée.

Par ailleurs, cette situation de sécheresse associée à une période de canicule accroît fortement le risque de départ de feux. C'est pourquoi, la Préfète appelle les habitants du département à limiter les comportements à risques (jets de mégots, allumage de feux, barbecue à proximité à site à fort risque d'inflammation, ...) et à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incendies.

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'ÉGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
Œil et Aumance	MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE